

SEANCE DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 27 juin 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS ayant donné pouvoir à Marie-Laure DENIS ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Nathalie OUTIN ayant donné pouvoir à Françoise HOUDAN.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

2025/CR4-36 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire rappelle que la décision de réviser le plan local d'urbanisme a été prise en décembre 2020, et qu'il s'agit désormais d'approuver cette révision. L'acquisition par la commune des terrains en zone 1AU reste toujours en suspens, le délibéré n'ayant toujours pas été rendu. M. le Maire indique qu'en tout état de cause, il sera vigilant par rapport aux risques d'incendie engendrés par la friche de la parcelle ZK 49. M. LEMANISSIER demande s'il y a eu beaucoup de changement depuis l'arrêt du PLU. M. le Maire indique que certaines demandes de particulier énoncées au cours de l'enquête publique ont été acceptées et les remarques des personnes publiques associées ont été prises en considérations, ce qui a fait évolué le document. M. LEREVEREND explique son vote par rapport aux orientations du PADD : il s'oppose au lieu d'implantation du pôle santé au niveau de l'espace Johannesburg, et du fait de ce choix, à la délocalisation de l'aire de jeux. En outre, il ne s'oppose pas à l'idée de conforter l'activité agricole mais aurait souhaité que soit ajouté l'objectif d'une conversion du mode d'agriculture pour qu'elle soit plus respectueuse de l'environnement. M. le Maire répond que ce n'est pas à la commune de contraindre les agriculteurs à être plus respectueux de l'environnement, qu'ils sont déjà soumis à de nombreuses contraintes notamment en matière de pulvérisation. M. LEREVEREND interroge M. le Maire sur la prise en compte dans le PLU de l'avis de la MRAE, et sur la manière dont le PLU y répond. M. le Maire répond que le PLU est rédigé dans le respect d'une surface de 2,4 ha à urbaniser, et que les directives de la MRAE ont été prises compte afin d'éviter des recours en cas de non respect de la réglementation.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020, par laquelle le conseil municipal de SAINTE-HONORINE-DU-FAY a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat effectué le 14 mars 2024 au sein du conseil municipal de SAINTE-HONORINE-DU-FAY sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant ;

Vu la délibération du 7 octobre 2024 arrêtant le projet de Plan Local D'Urbanisme ;
bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°01-2025 du 10 janvier 2025 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications du projet de PLU, dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par une voix contre (M. LEREVEREND), deux abstentions (Mme HOUDAN et Mme OUTIN) et onze voix pour :

- **décide d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

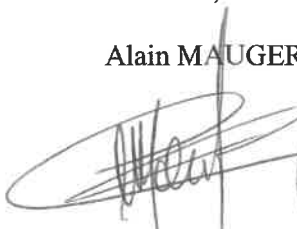
Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER



La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

